

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.107 du 3 juin 1998.

A.76.827/VIII-690

En cause : **GOEDERT** Colette,
Engerstraat 43
3071 Erps-Kwerps,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1997 par Colette GOEDERT, qui demande au Conseil d'Etat de condamner la Communauté française "à verser une astreinte de 25.000 francs par jour de retard mis à exécuter l'arrêt n° 62.449 du 9 octobre 1996 et à la réaffecter à l'athénée Jules Bordet à Bruxelles 1";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante, qui est professeur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire inférieur a été mise en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1^{er} octobre 1992; le 17 décembre 1992, le ministre l'a réaffectée définitivement à l'athénée royal Jules Bordet (Bruxelles 1) où elle a obtenu 8 heures de latin au degré inférieur et 14 heures de charges administratives à partir du 1^{er} janvier 1993.

2. Sur proposition de la commission de réaffectation, le ministre a, le 15 janvier 1993, annulé la décision du 17 décembre 1992 au motif que la réaffectation décidée entraînerait la disponibilité par défaut d'emploi d'un professeur dans la même école l'année scolaire suivante.

3. La requérante a déféré à la censure du Conseil d'Etat la décision ministérielle du 15 janvier 1993; celle-ci a été annulée par l'arrêt n° 62.449 du 9 octobre 1996, au motif que la décision de réaffectation prise le

17 décembre 1992 était régulière et ne pouvait être retirée.

4. Depuis la décision ministérielle du 15 janvier 1993, la situation de la requérante a été réglée comme suit : elle a terminé l'année scolaire en cours à l'athénée royal Jules Bordet; pour l'année scolaire 1993-1994, elle a été rappelée en activité temporaire au même athénée, pour y enseigner le latin (8 heures) et l'histoire (22 heures); il ne ressort ni du dossier, ni des écrits de procédure qu'elle ait fait l'objet d'une désignation pour l'année scolaire 1994-1995; pour l'année scolaire 1995-1996, la requérante a été rappelée à l'activité de service à l'athénée royal d'Uccle 1 pour y enseigner les langues anciennes (22 heures); elle a ensuite fait l'objet d'une désignation temporaire (18 heures de latin au degré inférieur) à l'athénée royal de Ganshoren, pour la période du 1^{er} septembre 1996 au 30 juin 1997; enfin, par décision ministérielle du 9 décembre 1996, la requérante a été réaffectée définitivement à l'athénée royal de Ganshoren, en qualité de professeur de langues anciennes; elle exerce toujours ses fonctions dans cet établissement.

5. Il résulte de la note d'observations de la partie adverse qu'actuellement, un horaire complet de professeur de latin à l'athénée royal Jules Bordet est attribué à Anne-Marie VISPOEL, tandis que 8 heures de latin sont attribuées à un temporaire.

6. Par lettre recommandée du 11 octobre 1997, la requérante a mis la partie adverse en demeure "d'exécuter de bonne foi" l'arrêt n° 62.449 du 9 octobre 1996 et de la réaffecter sans délai à l'athénée royal Jules Bordet à Bruxelles 1; la lettre précise qu'à défaut, la requérante se verrait "contrainte d'introduire une demande d'astreinte au Conseil d'Etat contre la Communauté française, sans préjudice de toute action civile en dommages et

intérêts"; la partie adverse n'a pas répondu par écrit à cette mise en demeure;

Considérant que la requérante a déclaré à l'audience que la décision ministérielle du 9 décembre 1996 la réaffectant définitivement à l'athénée royal de Ganshoren ne lui a pas été notifiée, qu'elle n'en a eu connaissance que par la consultation du dossier administratif dans la présente affaire et qu'elle a introduit une requête en annulation de la décision précitée; qu'elle demande qu'il soit sursis à statuer sur la présente demande d'astreinte jusqu'à l'issue de cette nouvelle procédure;

Considérant que, par une requête du 14 mai 1998, la requérante postule effectivement "l'annulation de la décision ministérielle du 9 décembre 1996 la réaffectant définitivement en tant que professeur de langues anciennes à l'athénée royal de Ganshoren ainsi que de la décision de date inconnue, mais postérieure au 9 octobre 1996, affectant un professeur de langues anciennes à l'athénée royal Jules Bordet"; qu'elle y invoque l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 62.449 du 9 octobre 1996;

Considérant que la procédure d'astreinte et la demande d'annulation sont connexes dans la mesure où la requérante conteste, par son recours en annulation, la légalité de la décision qui constituerait l'exécution de l'arrêt précité; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de trancher cette question de légalité; qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de traiter les deux affaires simultanément et de surseoir à statuer sur la demande d'astreinte jusqu'à ce que la demande d'annulation de la décision ministérielle du 9 décembre 1996 soit en état d'être fixée à l'audience,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trois juin 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.